Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 205/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-01009 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 28 novembre 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Loyens & Loeff Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 174248, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique Hoffeld, avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 16 décembre 2025,
2) Maître Olivier KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adélaïde, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même, représenté à l'audience par Maître Emilie Da Graça Delgado, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 1er août 2025, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), qui faisait valoir une créance fiscale de 151.650,80 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL. Ledit jugement a désigné curateur Maître Olivier KRONSHAGEN (ci-après le Curateur).

Par exploit d'huissier de justice du 28 novembre 2025, la société SOCIETE1.) SARL a régulièrement relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

L'appelante sollicite, par réformation du jugement entrepris, le rabattement de la faillite, au motif qu'elle n'avait pas cessé ses paiements le jour de la faillite et qu'elle dispose des liquidités suffisantes pour faire face à son passif.

A l'audience des plaidoiries du 16 décembre 2025, elle expose, pièces à l'appui, qu'elle a consigné la somme de 190.000 euros sur le compte tiers de son mandataire, suffisant pour régler le passif total déclaré de 182.814,02 euros ainsi que les frais et honoraires du Curateur, chiffrés à 2.400,45 euros. Elle ajoute qu'elle disposait, au jour de la faillite, d'un actif en compte bancaire de 33.797,97 euros.

En cas de rabattement de la faillite, son mandataire s'engage à régler moyennant la somme consignée, l'intégralité du passif, en ce compris les frais et honoraires du Curateur.

L’appelante conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu’il y a lieu à rabattre la faillite.

Le Curateur confirme que l’actif récupéré et le montant consigné suffisent pour désintéresser l’ensemble des créanciers qui ont déclaré leurs créances et pour régler les frais d’administration de la faillite, ainsi que ses honoraires. Il ne s’oppose partant pas au rabattement de la faillite.

Le Receveur ne s’oppose pas non plus au rabattement de la faillite dans ces conditions.

Appréciation

Suivant l’article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et des frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n’était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d’ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d’administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l’appelante, étant donné que c’est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d’appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l’appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 1er août 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d’administration de la faillite et aux honoraires du Curateur ainsi qu’aux frais et dépens des deux instances.